



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

## NOTE DE SYNTHÈSE

### **de la consultation du public (art. L.120-1 du code de l'environnement) concernant les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2018-2019 en Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin**

Comme en fait obligation l'article L.120-1 du code de l'environnement, les deux projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2018-2019 en Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin, ont été portés à la connaissance du public sur les sites Internet de la Préfecture et de la DEAL du 14 mai au 5 juin 2018, soit pendant 22 jours.

Ces arrêtés ont été rédigés sur la base des propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe (FDCG) qui ont été présentées à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) le 9 mai 2018 et qui ont recueilli un avis favorable de cette commission.

Au cours de la période de consultation, 141 contributions à caractère défavorable ont été formulées. Elles émanent :

– de 138 citoyens ;

– et de 3 associations :

- Association de chasse « la Torcasa » ;
- Association pour la Sauvegarde et la réhabilitation de la Faune des Antilles (ASFA) ;
- Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS).

Ces observations concernent 7 thèmes principaux :

#### ***1) L'état de conservation de l'espèce Grive à pieds jaunes (Turdus lherminieri)***

Comme les années précédentes, les remarques font référence au statut « vulnérable » de l'espèce, qui avait été évalué par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) en 2012 et révisé en 2016, et font état d'une méconnaissance de la population et de sa dynamique en Guadeloupe. Les contributeurs demandent à ce que le statut juridique de la Grive à pieds jaunes soit révisé, qu'elle soit retirée de la liste des espèces chassables et bénéficie de mesures de protection.

Or, si en référé, le tribunal administratif de Basse-Terre a, à deux reprises, le 11 décembre 2014 et le 11 décembre 2015, suspendu la chasse de cette espèce, il a finalement implicitement admis dans son jugement sur le fond en date du 17 novembre 2016 que les mesures de gestion mises en place pour cette espèce, à savoir le double quota annuel de prélèvements par chasseur et pour l'ensemble des territoires concernés, étaient satisfaisantes, car elles ne mettaient pas en péril l'espèce.

C'est pourquoi, en 2018, l'encadrement de la chasse de la Grive à pieds jaunes qui s'était renforcé avec l'application d'un double quota annuel de prélèvement de 10 spécimens par chasseur et départemental de 4 500 spécimens, est reconduit.

Par ailleurs, si la chasse de la Grive à pieds jaunes est autorisée dans une période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> janvier, elle ne peut être pratiquée que certains jours de la semaine (samedis, dimanches, jours fériés et chômés) et sur une partie limitée du territoire (Basse-Terre, hors du périmètre du Parc National où la chasse évidemment est interdite). Dans les faits, la Grive à pieds jaunes ne peut donc être chassée qu'environ 20 jours par an, et les carnets de prélèvements des saisons passées font état de prélèvements très nettement inférieurs au quota annuel départemental autorisé, puisque n'ayant pas dépassé 1 000 pièces par an sur les trois saisons cynégétiques précédentes.

## 2) L'état de conservation de l'espèce du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)

Comme les années précédentes, les remarques font référence aux statuts « quasi menacé » au niveau mondial, établis par l'UICN en 2012 et révisé en 2016, et « en danger » en Guadeloupe, établi par le Comité français de l'UICN en 2012. Elles rappellent son inscription à l'annexe III du protocole SPAW de la Convention de Cartagene, font état d'un déficit de connaissance de cette espèce en Guadeloupe, jugent illégale la pratique de la chasse qui serait autorisée en période de reproduction, et signalent l'absence de quota annuel et de systèmes de marquage individuels. Des contributeurs demandent à ce que le statut juridique du Pigeon à couronne blanche soit révisé en Guadeloupe, afin que cette espèce soit retirée de la liste des espèces chassables et bénéficie de mesures de protection.

Si les connaissances de cette espèce méritent d'être améliorées, aucune étude ne fait état d'un statut de conservation très défavorable de l'espèce et n'identifie la chasse comme une menace particulière. À l'inverse, d'après les observations des naturalistes locaux, il semblerait que l'espèce soit en phase d'installation en Guadeloupe (Amazona, 2016<sup>1</sup>), sans qu'aucune mesure de gestion cynégétique n'ait été mise en place jusqu'à maintenant. L'espèce est déclarée commune dans les Grandes Antilles et rare en Guadeloupe. Auparavant, les individus étaient observés de façon erratique durant le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année ; en 2016, la première observation ayant été réalisée début avril, il semble donc que des individus potentiellement nicheurs soient désormais observés. L'espèce semble donc coloniser la Guadeloupe depuis les Grandes Antilles.

Conformément au protocole SPAW, la France a mis en place en 2016 des mesures de gestion de l'espèce au travers d'un plan de gestion.

Concernant la période de reproduction, la littérature la situe principalement de mars à fin septembre (Renaud, 2016<sup>2</sup>), voir octobre (Cambrone, 2016<sup>3</sup>), mais précise qu'elle est variable suivant la localisation et la disponibilité alimentaire (Raffaele *et al.*, 1998<sup>4</sup>), mais les études en cours sur cette espèce n'ont pas permis de circonscrire précisément cette période en Guadeloupe. Sensibilisée, la FDCG a proposé de reculer l'ouverture de la chasse pour cette espèce au 1<sup>er</sup> septembre et cette mesure de gestion, qui a recueilli l'avis favorable de la CDCFS, a été retenue par l'autorité préfectorale.

<sup>1</sup> Delcroix F, Levesque A. & Delcroix E. 2016. Le Pigeon à couronne blanche *Patagioenas leucocephala* en Guadeloupe. Rapport AMAZONA n°41, 13 p.

<sup>2</sup> Renaud M., 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport ONCFS - Université de Lorraine. 104p.

<sup>3</sup> Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre *Patagioenas*, *P. leucocephala*, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport ONCFS - Université de Bourgogne. 24p.

<sup>4</sup> Raffaele H., Wiley J., Garrido O., Keith A. & Raffaele J. 1998. A Guide to the birds of the West Indies. Princeton, 512 p.

Enfin, tirant enseignement du jugement du tribunal administratif sur le fond en date du 17 novembre 2016 cité au paragraphe 1, le préfet renforce en 2018 les mesures de gestion en limitant le double quota annuel de prélèvement à 3 Pigeons à couronne blanche par chasseur, au lieu de 5 en 2017, tout en relevant la limite de 1 500 spécimens pour les territoires de Guadeloupe et de Saint-Martin, au lieu de 1 000, considérant qu'elles étaient de nature à garantir le bon état de conservation de l'espèce.

### **3) Les autres facteurs de raréfaction des espèces sauvages**

Beaucoup de contributions portent sur les effets cumulés des ouragans et de la chasse sur la biodiversité en général et l'avifaune en particulier. Se basant sur la cartographie de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Guadeloupe et à Saint-Martin, en faisant le constat de la reconstitution des formations végétales dans les communes concernées, et en analysant les mesures de gestion cynégétique prises suite à des événements climatiques exceptionnels tels que la tempête Xynthia en 2010 en France métropolitaine, la FDCG a proposé des modalités de gestion afin de prendre en compte ces événements climatiques singuliers et ces propositions ont recueilli l'avis favorable de la CDCFS.

Sont également pointés du doigt la dégradation et la régression des habitats naturels, la contamination des sols par la chlordécone, la concurrence exercée par les espèces exotiques sur les espèces endémiques, ou encore l'isolement des populations dû au fractionnement écologique. Ces facteurs d'érosion de la biodiversité sont bien connus et sont identifiés comme les principaux responsables de la raréfaction des espèces. La chasse, dès lors qu'elle est encadrée, ne représente pas une menace supplémentaire pour l'état de conservation du patrimoine cynégétique.

### **4) La méconnaissance générale de l'avifaune chassable**

Des contributions déplorent l'absence d'étude fiable sur l'état précis, la dynamique et les densités des populations des espèces chassées.

Concernant les études sur l'avifaune guadeloupéenne et les initiatives en faveur de la gestion durable des ressources naturelles, force est de constater qu'une dynamique est en cours en Guadeloupe où plusieurs études et initiatives, locales ou internationales, portant sur les espèces des paragraphes 1 et 2, mais également sur les limicoles ou l'avifaune chassable en général, viennent progressivement combler les déficits de connaissances sur ces taxons. Ces études ne mettent pas en évidence une dégradation des populations de ces espèces imputable aux activités cynégétiques. Par souci de transparence, toutes ces études, qui sont disponibles sur le site internet de la DEAL, sont prises en considération dans les projets d'arrêtés.

### **5) La légalité de la décision**

Des remarques portent sur la non-prise en compte de décisions de justice qui ont, en 2014 et 2015, partiellement suspendu les arrêtés des deux précédentes saisons de chasse.

Or il s'agissait de référés. Le jugement sur le fond a été rendu par le tribunal administratif de Basse-Terre le 17 novembre 2016. Cette décision de justice reconnaît que les mesures de gestion mises en place pour les espèces à enjeu, à savoir le double quota annuel de prélèvements par chasseur et pour l'ensemble des territoires concernés, sont satisfaisantes puisqu'elles apportent la garantie que les espèces concernées ne peuvent être mises en danger par la pratique cynégétique.

D'autres remarques portent sur l'illégalité de la chasse d'espèces prétendument protégées. Or, aucune espèce protégée ne peut être chassable.

La Grive à pieds jaunes comme le Pigeon à couronne blanche appartiennent à la liste des espèces chassables arrêtée par le ministre en charge de l'environnement.

#### **6) La prise en compte de certains avis**

Certaines observations mentionnent la non-prise en compte d'un avis du Conseil scientifique régionale du patrimoine naturel de la Guadeloupe (CSRPN) et la pétition de 2016 portant sur les projets d'arrêtés encadrant la saison de chasse 2016-2017 en Guadeloupe et à Saint-Martin.

Ces éléments relatifs à la saison de chasse 2016-2017, achevée depuis janvier 2017, ont bien été pris en considération par le préfet. Pour autant, l'autorité préfectorale ne peut fonder ses décisions sur la seule base de pétitions. Elle doit réglementairement consulter la CDCFS, qui est la seule commission consultative compétente en matière cynégétique et au sein de laquelle siègent des représentants des associations de protection de l'environnement. Le préfet a suivi les avis de la CDCFS, très majoritairement favorables à la pratique de la chasse des espèces visées aux paragraphes 1 et 2. Comme évoqué plus haut, il a également pris en considération les jugements de l'autorité judiciaire.

#### **7) La prise en compte de l'intérêt général**

Un certain nombre de remarques opposent la prise en compte de l'intérêt général à l'intérêt particulier de la communauté des chasseurs.

Or, la CDCFS, qui est chargée, en vertu de l'article R421-29 du code de l'environnement, d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, a été régulièrement consultée sur les périodes, les modalités et les pratiques de chasse pour la prochaine saison. Cette commission s'est prononcée en faveur des dispositions qui figurent dans les projets d'arrêtés préfectoraux soumis à la consultation, prenant en considération tant les intérêts de préservation de la biodiversité, que les intérêts agricoles et forestiers, la somme de ces intérêts représentant l'intérêt général.

En conclusion, les observations recueillies pendant la période de consultation du public n'apportent pas d'éléments nouveaux, les différentes problématiques auxquelles elles font référence ayant été identifiées et fait l'objet de débats à l'occasion des précédentes CDCFS. Elles ne sont pas de nature à entraîner une modification des modalités cynégétiques définies dans les projets d'arrêtés relatifs à la saison de chasse 2018-2019 et validées par la CDCFS du 9 mai 2018.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180612-RN-SAISON-CHASSE-GUADELOUPE

**Arrêté DEAL/RN du 18 JUIN 2018**

**relatif à la saison de chasse 2018-2019 dans le département de la Guadeloupe**

*n° 971-2018-06-18-005*

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.420-1, L.424-2, L.425-14, L.425-15, R.424-1, R.424-6, R.424-10, R.425-19 et R.425-20 ;
- Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2017-03-28-002 du 28 mars 2017 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2018-05-15-007 en date du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe et de Saint-Martin ;
- Vu les propositions du 7 mai 2018 de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 mai 2018 ;

- Vu l'avis émis par le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe en date du 12 mai 2018 ;
- Vu la consultation du public conduite du 14 mai au 5 juin 2018.

Considérant les études menées sur l'avifaune guadeloupéenne, et notamment :

- Arnoux E., Eraud C., Garnier S. & Faivre B. 2012. La Grive à pieds jaunes, *Turdus herminieri* (Turdidés) : une espèce méconnue à valeur patrimoniale ». Parc national de la Guadeloupe.
- Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre *Patagioenas*, *P. leucocephala*, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport de stage Université de Bourgogne-ONCFS.
- Cambrone C., Guillemot & B. Bezault E. 2017. Contribution à l'étude du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) en Guadeloupe : Recensement de la population et différenciation génétique à l'échelle des Antilles. Rapport ONCFS-Université des Antilles.
- Delcroix F, Levesque A., Delcroix E. 2016. Le Pigeon à couronne blanche *Patagioenas leucocephala* en Guadeloupe. Rapport AMAZONA n° 41.
- Eraud C., Arnoux E., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2012. Biologie des populations et statut de conservation des oiseaux endémiques des Antilles en Guadeloupe. Rapport d'étude ONCFS – Parc national de la Guadeloupe.
- Eraud C., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2013. La Grive à pieds jaunes (*Turdus herminieri*) en Guadeloupe : État des connaissances sur l'importance et la répartition des effectifs. PNG-ONCFS.
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2017. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS.
- Renaud M. 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport de stage ENSAIA/ONCFS.

*Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Dates de la saison cynégétique**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée dans le département de la Guadeloupe du **samedi 14 juillet 2018 à 5h00 au dimanche 6 janvier 2019 inclus.**

### **Article 2 – Modalités spécifiques et territoriales**

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et, aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE SPÉCIFIQUE	FERMETURE SPÉCIFIQUE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
<p><b>Tourterelle à queue carrée</b> (<i>Zenaida aurita</i>)</p> <p><b>Tourterelle turque</b> (<i>Streptopelia decaocto</i>)</p>	<p><b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b></p>	<p><b>15 août 2018</b></p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p><u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p>
<p><b>Gibier d'eau</b></p> <p>Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p>	<p><b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b></p>	<p><b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b></p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u> =&gt; <b>Du 14 juillet au 15 août 2018 :</b> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés =&gt; <b>Du 16 août au 30 septembre 2018 :</b> mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés =&gt; <b>À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 :</b> tous les jours sauf le mercredi</p> <p><u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> =&gt; <b>Du 14 juillet au 15 août 2018 :</b> mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés =&gt; <b>Du 16 août au 30 septembre 2018 :</b> mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés =&gt; <b>À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 :</b> tous les jours sauf le mercredi</p>
<p><b>Moqueur grivotte</b> (<i>Alenia fusca</i>)</p> <p><b>Moqueur corossol</b> (<i>Margarops fuscatus</i>)</p> <p><b>Grive à pieds jaunes</b> (<i>Turdus lherminieri</i>)</p>	<p><b>1<sup>er</sup> novembre 2018</b></p>	<p><b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b></p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante et Désirade :</u> Samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p>
<p><b>Pigeon à cou rouge</b> (<i>Patagioenas squamosa</i>)</p> <p><b>Colombe rouviolette</b> (<i>Geotrygon montana</i>)</p> <p><b>Colombe à croissants</b> (<i>Geotrygon mystacea</i>)</p>	<p><b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b></p>	<p><b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b></p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u> Mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p><u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> =&gt; <b>Du 14 juillet au 15 août 2018 :</b> mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés =&gt; <b>À compter du 16 août 2018 :</b> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p>

<b>Pigeon à couronne blanche</b> <i>(Patagioenas leucocephala)</i>	<b>1<sup>er</sup> septembre 2018</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade et Marie-Galante :</u> Mardis, samedis, dimanches, jours fériés jours chômés
---	--------------------------------------	---	---

### Article 3 – Protection du gibier

La chasse de la Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) est interdite sur l'ensemble de la Grande-Terre, de Marie-Galante et de la Désirade.

La chasse du Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

### Article 4 – Plan de gestion pour le gibier sédentaire

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) ;
- et prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Allenia fusca*) cumulées.

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

### Article 5 – Plan de gestion spécifique pour la Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*)

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes pour la chasse de la Grive à pieds jaunes :

- prélèvement maximum annuel de 10 pièces par chasseur dans la limite départementale de 4 500 pièces pour la saison de chasse 2018-2019 ;
- tout chasseur de Grives à pieds jaunes doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré ;
- tout chasseur de Grives à pieds jaunes doit être porteur de dispositifs de marquage individuels fournis par, et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- et tout spécimen de Grive à pieds jaunes prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage mentionné ci-dessus, ceci avant tout transport.

## **Article 6 – Plan de gestion spécifique pour le Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)**

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes pour la chasse du Pigeon à couronne blanche :

- prélèvement maximum annuel de 3 pièces par chasseur dans la limite de 1 500 pièces pour les territoires de Guadeloupe et de Saint-Martin pour la saison de chasse 2018-2019 ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit être porteur de dispositifs de marquage individuels fournis par, et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- et tout spécimen de Pigeon à couronne blanche prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage mentionné ci-dessus, ceci avant tout transport.

## **Article 7 – Plan de gestion pour le gibier de passage**

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour l'espèce suivante :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), pouvant inclure un maximum de 2 pièces de Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) par chasseur et par jour de chasse autorisé.

## **Article 8 – Contrôle du respect des plans de gestion**

Dès la fin de la saison cynégétique 2018-2019, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

Chaque détenteur de dispositifs de marquage pour la chasse de la Grive à pieds jaunes ou du Pigeon à couronne blanche doit rendre compte à la Fédération départementale des chasseurs, dès la fin de la saison cynégétique 2018-2019, du nombre de spécimens qu'il a prélevés.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au Service mixte de police de l'environnement, au plus tard le 30 avril 2019, un bilan provisoire des plans de gestion définis par les articles 4 à 7 pour la saison 2018-2019 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2017-2018 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître :

- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

## **Article 9 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

*Basse-Terre, le*

**18 JUIN 2018**

Le préfet

**Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**



**Virginie KLES**

### ***Délais et voies de recours –***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180612-RN-SAISON-CHASSE-SaintMARTIN

Arrêté DEAL/RN du 18 JUIN 2018

relatif à la saison de chasse 2018-2019 dans la Collectivité de Saint-Martin

n° 971-2018-06-18-004

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.420-1, L.424-2, L.425-14, L.425-15, R.424-1, R.424-6, R.424-10, R.425-19 et R.425-20 ;
- Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2017-03-28-002 du 28 mars 2017 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2018-05-15-007 en date du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe et de Saint-Martin ;
- Vu les propositions du 7 mai 2018 de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe en date du 12 mai 2018 ;

Vu la consultation du public conduite du 14 mai au 5 juin 2018.

Considérant les impacts majeurs de l'ouragan Irma sur les milieux naturels et les espèces sauvages sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, et la nécessité d'adapter, de manière proportionnelle à la gravité et à la pérennité des impacts, la pratique cynégétique à cette situation exceptionnelle.

*Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Dates de la saison cynégétique

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée dans la Collectivité de Saint-Martin du **dimanche 29 juillet 2018 à 5h00 au dimanche 6 janvier 2019 inclus**.

### Article 2 – Modalités spécifiques et territoriales

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et, aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE SPÉCIFIQUE	FERMETURE SPÉCIFIQUE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
<b>Tourterelle à queue carrée</b> ( <i>Zenaida aurita</i> ) <b>Tourterelle turque</b> ( <i>Streptopelia decaocto</i> )	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<b>26 août 2018</b>	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
<b>Gibier d'eau</b>  Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés

espèces de gibier dont la chasse est autorisée			
<b>Moqueur grivotte</b> <i>(Allenia fusca)</i>  <b>Moqueur corossol</b> <i>(Margarops fuscatus)</i>	<b>1<sup>er</sup> novembre 2018</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	Samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
<b>Pigeon à cou rouge</b> <i>(Patagioenas squamosa)</i>  <b>Colombe à croissants</b> <i>(Geotrygon mystacea)</i>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	Mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
<b>Pigeon à couronne blanche</b> <i>(Patagioenas leucocephala)</i>	<b>1<sup>er</sup> septembre 2018</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	Mardis, samedis, dimanches, jours fériés jours chômés

### Article 3 – Protection du gibier

La chasse du Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*) est interdite sur l'ensemble du département de la Collectivité de Saint-Martin.

### Article 4 – Mesures de gestion exceptionnelles consécutives au passage de l'ouragan Irma

La chasse n'est autorisée que de 5 h30 à 12 h.

Des plans de gestion sont instaurés dans les conditions et pour les espèces suivantes sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin :

- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) ;
- prélèvement de 10 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*).

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

### **Article 5 – Plan de gestion pour le gibier sédentaire**

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin :

- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Alenia fusca*) cumulées.

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

### **Article 6 – Plan de gestion spécifique pour le Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)**

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes pour la chasse du Pigeon à couronne blanche :

- prélèvement maximum annuel de 3 pièces par chasseur dans la limite de 1 500 pièces pour les territoires de Guadeloupe et de Saint-Martin pour la saison de chasse 2018-2019 ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit être porteur de dispositifs de marquage individuels fournis par, et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- et tout spécimen de Pigeon à couronne blanche prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage mentionné ci-dessus, ceci avant tout transport.

### **Article 7 – Plan de gestion pour le gibier de passage**

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), pouvant inclure un maximum de 2 pièces de Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) par chasseur et par jour de chasse autorisé.

### **Article 8 – Contrôle du respect des plans de gestion**

Dès la fin de la saison cynégétique 2018-2019, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

Chaque détenteur de dispositifs de marquage pour la chasse du Pigeon à couronne blanche doit rendre compte à la Fédération départementale des chasseurs, dès la fin de la saison cynégétique 2018-2019, du nombre de spécimens qu'il a prélevés.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au Service mixte de police de l'environnement, au plus tard le 30 avril 2019, un bilan provisoire des plans de gestion définis par les articles 4 à 7 pour la saison 2018-2019 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2017-2018 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître :

- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

### **Article 9 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

*Basse-Terre, le*      **18 JUIN 2018**

Le préfet



**Philippe GUSTIN**

### ***Délais et voies de recours –***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*